



CONVENTION DE MISE EN COMMUN DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE MARSEILLAN ET POMEROLS

Table des matières

Article I.	Objet de la convention	3
Article II.	Personnel mis à disposition.....	3
Article III.	Locaux et matériel mis à disposition.....	3
Article IV.	Conditions de mise à disposition	3
Article V.	Coordination avec les forces de sécurité de l'État.....	3
Article VI.	Conditions d'intervention des agents	3
Article VII.	Gestion hiérarchique et administrative des agents	4
Article VIII.	Gestion de l'armement	4
Article IX.	Conditions financières.....	5
Article X.	Achat de matériels et d'équipements.....	5
Article XI.	Pilotage, suivi et évaluation du dispositif.....	5
Article XII.	Durée et date d'effet de la convention	5
Article XIII.	Conditions de résiliation.....	6
Article XIV.	Règlement des litiges	6
ANNEXE	7

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et R2212-11 à R2212-14 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L512-1, L 512-4 et R512-1;

Entre la Commune de Marseillan, représentée par son Maire en exercice, Yves Michel, autorisé par délibération en date du **29 novembre 2022** à signer la présente convention,

D'une part ;

Et la Commune de Pomerols, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Laurent Durban, autorisé par délibération en date du **27 septembre 2022** à signer la présente convention,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Article I. Objet de la convention

Les communes de MARSEILLAN et POMEROLS ont décidé de mutualiser leurs effectifs de Police Municipale, afin de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique sur leur territoire.

Ce dispositif permettra notamment de renforcer les effectifs de police municipale sur la commune de Pomerols.

Article II. Personnel mis à disposition

L'ensemble des agents en poste au sein de la commune de Marseillan peuvent intervenir sur la commune de Pomerols.

Les agents de police municipale en poste dans la commune de Pomerols n'effectuent pas de missions sur la commune de Marseillan, sauf sur demande du Maire de Marseillan.

Article III. Locaux et matériel mis à disposition

Chaque collectivité se doit de fournir locaux et matériel à ses propres agents.

Article IV. Conditions de mise à disposition

Les agents de la police municipale de Marseillan effectuent des patrouilles sur la commune de Pomerols à hauteur de 120 heures par an.

Les 120 heures sont réparties, sauf circonstances exceptionnelles, en 3 heures par semaine entre les mois de septembre et juin.

En cas d'actualité ou d'évènement imprévisible, les agents de police municipale de Marseillan et Pomerols peuvent intervenir sur les deux communes, à condition au préalable de prévenir le Maire de la commune concernée.

Article V. Coordination avec les forces de sécurité de l'État

Les deux communes concluront une nouvelle convention de coordination avec l'Etat (Communauté de brigades de gendarmerie de Marseillan). Cette convention sera signée par les exécutifs des deux communes, Monsieur le Préfet de l'Hérault et Monsieur le Procureur de République de Béziers.

La convention de coordination sera annexée à la présente convention de mise en commun des effectifs et pourra faire l'objet d'avenants pour viser une efficacité maximale dans la répartition des missions.

Article VI. Conditions d'intervention des agents

Par principe, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme, armés et équipés du matériel fourni par la collectivité.

Tout agent peut porter assistance à un agent en poste sur une autre commune membre dans le cadre d'une intervention urgente ou effectuer toute autre mission nécessitant l'intervention de plusieurs agents de Police Municipale sur une commune, avec l'accord du Maire de la commune d'origine.

La mission des agents de Marseillan sur la commune de Pomerols est d'effectuer des patrouilles afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, et toute autre mission selon les prérogatives des policiers municipaux.

Le compte rendu des activités, interventions et verbalisations sera transmis au maire de la commune concernée à fréquence d'une fois par mois.

Article VII. Gestion hiérarchique et administrative des agents

Les Maires de Marseillan et Pomerols assurent le pouvoir hiérarchique sur leurs agents respectifs.

Les Directeurs Généraux des Services des deux communes continuent d'assurer la gestion statutaire de leurs agents.

Article VIII. Gestion de l'armement

Il est convenu d'un commun accord, que les policiers municipaux sont dotés :

Pour la ville de Marseillan : d'armes de catégorie B (pistolet semi-automatique B-2, GAIL B-8) et de catégorie D (bâton de protection télescopique D-2a, GAIL D-2b).

Pour la ville de Pomerols : D'arme de catégorie B (pistolet semi-automatique B-2) et de catégorie D (GAIL D2-b)

Chaque commune autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes, conservera son armement au sein de la commune, dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral de détention des armes.

Les agents de police municipale sont autorisés de manière permanente au port d'armes de catégorie B et D sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Un agent d'une autre commune pourra exceptionnellement et pour des raisons de service, entreposer son arme dans le coffre-fort d'une commune membre.

Les armes sont stockées dans chaque commune respective dans un coffre-fort ou une armoire forte dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes.

Les arrêtés de détention et de port d'armes sont délivrés par monsieur le Préfet de l'Hérault pour les agents de la commune de Marseillan et Monsieur le Sous-Préfet de Béziers pour les agents de la commune de Pomerols.

Article IX. Conditions financières

Pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement, chaque commune supporte les frais de transports, d'équipements et d'amortissement du matériel mis à disposition pour les missions afférentes à la convention. Sont pris en compte dans les conditions financières, uniquement, les charges de personnels (policiers municipaux).

Les missions réalisées par les agents de police municipale sur l'une des deux communes donneront lieu à un remboursement des heures effectuées grâce à un état récapitulatif validé par les deux collectivités. Chaque collectivité se chargera d'émettre un titre correspondant à l'état récapitulatif validé.

Les hypothèses du volume d'intervention annuel sont les suivantes :

- Pour la commune de Pomerols, l'estimation des interventions des policiers de Marseillan est de 120 heures par an,
- Pour la commune de Marseillan, l'estimation des interventions des policiers de Pomerols est de 20 heures par an.

Le taux horaire de référence pour éditer l'état récapitulatif est de 21.60 euros par heure et par agent. Ce taux horaire évoluera en fonction de l'évolution du point d'indice des agents des collectivités territoriales.

Article X. Achat de matériels et d'équipements.

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes de Marseillan et Pomerols réalisent individuellement leurs achats.

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

Article XI. Pilotage, suivi et évaluation du dispositif

La mise en œuvre du dispositif de mise en commun des agents de police municipale relève de la compétence des maires des 2 communes. Un comité de pilotage, composé des maires, des adjoints délégués à la sécurité, des directeurs généraux des services et du responsable de la police municipale, assure le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif, qui interviendra au plus tard 3 mois avant la fin de chaque période de mise en commun. Le comité de pilotage pourra se réunir à tout moment en cas de nécessité.

Article XII. Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Marseillan et Pomerols prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximums soit jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

Article XIII. Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Marseillan et Pomerols peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités après un préavis d'au moins un mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant des autres communes.

Article XIV. Règlement des litiges

Tout litige généré par la présente convention de mise à disposition fera l'objet au préalable d'un règlement amiable entre les parties ainsi que d'une information de la préfecture de l'Hérault. A défaut d'entente la contestation sera portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait le 31 octobre 2022

Le Maire de Marseillan	Le Maire de Pomerols
Yves Michel	Laurent Durban

ANNEXE

CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE MARSEILLAN, DE POMEROLS ET LA GENDARMERIE NATIONALE